

Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP) (Résumé - décembre 2005)

À compter du 1^{er} janvier 2006, un nouveau régime administré par le Ministère de L'Emploi et de la Solidarité Sociale remplacera et améliorera les mesures qui étaient offertes aux parents, résidents du Québec, par le régime d'assurance-emploi.

C'est le **Régime Québécois d'Assurance Parentale (RQAP)** qui offrira une prestation financière à tous les travailleurs et les travailleuses admissibles qui prendront un congé de maternité, de paternité ou d'adoption.

Revenu Québec à la responsabilité de percevoir la nouvelle cotisation au RQAP sur les salaires versés à compter du 1^{er} janvier 2006.

La cotisation au RQAP comporte une partie de l'employé (retenue sur le salaire admissible, à chaque période de paie et pour chaque employé) et une partie de l'employeur.

Les cotisations de l'employeur et celles de l'employé doivent être payées jusqu'à ce que le salaire admissible versé à l'employé au cours de l'année atteigne le maximum de revenus assurables pour l'année.

Le maximum de revenus assurables et le taux de cotisation en vigueur le 1^{er} janvier 2006 sont :

	2006
Maximum de revenus assurables	57 000 \$
Taux de cotisation de l'employé	0.416 %
Cotisation maximale de l'employé (57 000 \$ x 0.416 %)	237.12 \$
Taux de cotisation de l'employeur	0.583 %
Cotisation maximale de l'employeur (57 000 \$ x 0.583 %)	332.31 \$

C'est l'obligation de l'employeur de remettre à Revenu Québec les cotisations au RQAP (celles des employés et celles de l'employeur) avec les retenues d'impôt et les cotisations de RRQ et FSS à l'aide du formulaire de paiement déjà utilisé pour les paiements des retenues à la source.

Quant aux travailleurs et aux travailleuses autonomes, les cotisations devront être incluses à leur acomptes trimestriels d'impôt (selon une logique semblable aux cotisations RRQ et FSS) si de tels acomptes sont exigibles. Sinon, ils paieront une cotisation au RQAP au moment de la production de leur déclaration de revenus 2006. Cette cotisation sera calculée sur le revenu net de leur entreprise.

Le taux de cotisation au RQAP, pour les travailleurs et les travailleuses autonomes, sera de 0.737 %, à compter du 1 janvier 2006.

Suite à la nouvelle cotisation au RQAP, les travailleurs et les travailleuses salariés, ainsi que les employeurs du Québec connaîtront **une diminution de leur cotisation au régime fédéral d'assurance - emploi.**

Voici, en chiffres comparatifs, les nouveaux taux de cotisations au RQAP et à l'assurance-emploi :

Au Québec		
	Employé	Employeur
Taux RQAP	0.416 %	0.583 %
Taux AE réduit	1.53 %	2.14 %
Total	1.946 %	2.723 %
Ailleurs au Canada		
Taux AE réduit	1.87 %	2.62 %

En règle générale, les salaires admissibles aux cotisations au RQAP sont les mêmes que ceux assujettis aux cotisations d'assurance – emploi. Pour connaître les catégories de travail **exclues** au RQAP, consulter le site Internet du Revenu Québec à l'adresse suivante : www.revenu.gouv.qc.ca. et taper RQAP dans la recherche.

Sous la réserve d'une modification ultérieure, voici quelques exemples de rémunérations sur lesquelles les employeurs n'ont pas à retenir ni à payer des cotisations au RQAP :

-le travail dans l'agriculture, l'horticulture, la pêche, la chasse, la sylviculture ou l'exploitation forestière au service d'un employeur qui paie au salarié une rémunération en espèces inférieure à 250 \$ au l'emploi, dans l'année, avec une rémunération en espèces, moins de 7 jours ouvrables;

-le travail qui constitue un échange de travail (ex. pour un poste d'enseignement d'une personne d'un pays autre que Canada) ou de services;

-le travail dans la lutte contre un désastre ou dans une opération de sauvetage, si l'employé n'est pas régulièrement au service de l'employeur;

-le travail qui n'est pas exercé dans le cadre de l'entreprise ou du commerce habituel de l'employeur;

-le travail occasionnel ou de courte durée outre que celui d'un artiste ou d'un exécutant, dans un cirque, spectacle, foire, parade, carnaval, exposition, exhibition si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 7 jours dans une année;

- le travail occasionnel ou de courte durée exécuté à un référendum ou à une élection, pour le compte du gouvernement, d'une municipalité ou d'une commission scolaire si le salarié n'est pas régulièrement au service de l'employeur et qu'il est à son service moins de 35 heures pour un référendum ou une élection ;
- le travail pour lequel il n'est pas versé de rémunération en espèces, lorsque la personne employée est l'enfant de l'employeur ou une personne à sa charge;
- le travail accompli par un membre d'un ordre religieux qui a fait vœux de pauvreté et dont la rétribution est versée à l'ordre directement ou par son intermédiaire.

Le RQAP procurera **des prestations plus élevées et une couverture plus étendue aux employés et aux travailleurs autonomes du Québec** qui subissent une interruption de leur revenu à cause d'un congé parental, de maternité ou d'adoption.

Le RQAP..... les prestations en bref ...

Le Ministère de l'emploi et de la solidarité sociale prévoit des versements de prestations selon 2 possibilités, le régime de base ou le régime particulier :

Type de prestations	Régime de base		Ou	Régime particulier	
	Nombre maximale de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen		Nombre maximale de semaines de prestations	Pourcentage du revenu hebdomadaire brut moyen
Maternité	18	70 %		15	75 %
Paternité	5	70 %		3	75 %
Parentales	7	70 %		25	75 %
	25	55 %			
Adoption	12	70 %		28	75 %
	25	55 %			

De plus :

- le Régime québécois d'assurance parentale ne prévoit aucun délai de carence, c'est-à-dire de semaines d'attente avant le début des prestations;
- le nouveau régime est plus accessible parce que les travailleuses et les travailleurs autonomes seront admissibles au RQAP, comme les salariés;
- pour toutes et tous, le revenu assurable minimal sera de 2000 \$. Le nombre d'heures travaillées n'aura donc plus d'importance.